

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 090-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.463

Déposée le: 26.04.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CSoc (Zumstein, Langenthal) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 02.06.2016

N° d'ACE: 1338/2016 du 23 janvier 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Dépôt d'une initiative cantonale sur le financement de la formation médicale postgrade

Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

Modification de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11)

Chapitre 4 : Formation postgrade

Section 4 : Financement de la formation médicale postgrade et compensation intercantonale des charges (nouvelle)

Art. 21a (nouveau) Contributions des cantons sièges

¹ Les cantons sièges versent à leurs hôpitaux un forfait annuel de 15 000 francs pour chaque médecin (en équivalent plein temps) accomplissant une formation postgrade pour autant que ce dernier ou cette dernière avait son domicile légal en Suisse au moment de l'obtention de la maturité.

² Les éventuels montants versés en sus ou versés par les cantons sièges pour les médecins accomplissant une formation postgrade qui n'avaient leur domicile légal en Suisse au moment de l'obtention de la maturité ne sont pas compensés entre les cantons.

³ Les cantons vérifient que les établissements de formation postgrade de leurs hôpitaux sont reconnus conformément à la Réglementation pour la formation postgraduée accréditée par la Confédération.

⁴ La contribution au sens de l'alinéa 1 est à chaque fois adaptée à l'évolution des prix si l'indice national des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 10 pour cent au moins. Le point de départ est l'état de l'IPC à la conclusion de la convention (base : décembre 2010 = 100). La décision intervient jusqu'au 30 juin et entre en vigueur à partir de l'année civile suivante.

Art. 21b (nouveau) *Nombre de médecins accomplissant une formation postgrade*

¹ Les contributions octroyées aux hôpitaux dépendent du nombre de médecins (en équivalent plein temps), tel qu'il ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Art. 21c (nouveau) *Canton siège*

¹ Le canton siège d'un hôpital est le canton sur le territoire duquel il se situe.

Art. 21d (nouveau) *Compensation intercantonale des charges*

¹ Les charges des cantons pour les contributions au sens de l'article 21a sont soumises à un mécanisme de compensation intercantonale.

² Le calcul de la compensation entre les cantons comprend plusieurs étapes :

- 1 pour chaque canton : détermination des prestations fournies à titre de contribution, selon l'article 21a, alinéa 1 ;
- 2 addition des prestations fournies à titre de contribution par tous les cantons ;
- 3 division du résultat de cette addition par la population des cantons ;
- 4 pour chacun des cantons : multiplication de la contribution moyenne par habitant en Suisse par la population du canton concerné ;
- 5 pour chacun des cantons parties : comparaison entre les prestations fournies à titre de contribution par le canton concerné et la valeur moyenne en Suisse ;
- 6 l'écart mis en évidence lors de l'étape 5 représente le montant à payer ou à recevoir par le canton à titre de compensation.

² La compensation a lieu annuellement.

Art. 21e (nouveau) Modalités de détail et mise en œuvre

Le Conseil fédéral règle les modalités de détail et la mise en œuvre par voie d'ordonnance.

Développement :

La Convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP) a été adoptée le 20 novembre 2014 par l'assemblée plénière de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). La convention est actuellement en cours de ratification dans les cantons. Le Conseil-exécutif propose que le canton de Berne ratifie lui aussi ce traité intercantonal. Le Grand Conseil se prononcera lors de la session de juin 2016.

La convention règle la participation des cantons à la formation postgrade des médecins (assistanat) de leurs propres hôpitaux. Tous les cantons ne contribuant pas à la formation postgrade dans la même mesure, elle introduit un mécanisme de compensation intercantonale des charges. Elle entrera en vigueur dès que 18 cantons au moins l'auront ratifiée (art. 10 CFFP).

La CSoc est d'avis que ce mécanisme de compensation n'a de sens que si tous les cantons y sont associés. En effet, les conséquences financières des cantons parties à la convention dépendent largement du nombre de cantons adhérant à la convention et de l'identité de ces cantons. Le canton de Berne devra verser environ 159 366 francs si tous les cantons adhèrent et 1 156 036 francs si les cantons qui contribuent le plus à la compensation intercantonale, AG, SZ, SO et FR, n'adhèrent pas. Lors de la seconde procédure de consultation menée par la CDS au sujet de la convention, deux cantons ont exprimé leur rejet ; cinq autres ont émis des réserves et n'ont pas souhaité donner d'avis définitif. Il n'est donc pas exclu que certains cantons refusent d'adhérer.

Pour toutes ces raisons, il faut rechercher une solution à l'échelle fédérale, comme le propose la présente initiative cantonale.

Motivation de l'urgence :

La procédure de ratification est en cours dans les cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

Les articles 104 et 105 de la loi cantonale sur les soins hospitaliers obligent les hôpitaux à participer à la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Le Grand Conseil a adopté la motion Mühlheim (249-2014), intitulée *Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins*, en chargeant le Conseil-exécutif de régler cette obligation selon le modèle de la formation des professions de la santé non universitaires.

Ce mécanisme est différent de la Convention sur le financement de la formation postgrade (CFFP), un traité intercantonal qui a pour objectif d'obliger les cantons à verser une contribution minimale uniforme de 15 000 francs par an par médecin en formation postgrade dans toute la Suisse. Peu importe que les hôpitaux forment les médecins volontairement ou par obligation comme dans le canton de Berne. La Convention entend aussi instaurer un mécanisme de compensation pour les frais de formation entre les cantons. Elle entre en vigueur pour autant que 18 cantons au moins y adhèrent.

Le Conseil-exécutif estime lui aussi judicieux que soit instaurée une certaine compensation financière entre les cantons en ce qui concerne la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Il s'engage au niveau fédéral pour parvenir à une solution impliquant tous les cantons.

La base constitutionnelle nécessaire à une intervention de la Confédération est représentée par l'article 117a, alinéa 2, lettre a de la Constitution fédérale, selon lequel la Confédération légifère sur la formation de base et la formation spécialisée dans le domaine des professions des soins médicaux de base et sur les conditions d'exercice de ces professions. Cet article a été adopté en votation populaire le 18 mai 2014. Comme il n'existait rien de tel auparavant, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) avait lancé le projet de régler la formation postgrade par le traité intercantonal cité.

La motion demande à présent que le Conseil-exécutif dépose une initiative cantonale dans ce but. Selon l'article 116, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), celle-ci doit être déposée sous la forme d'un avant-projet d'acte législatif et être motivée.

La Commission de la santé et des affaires sociales a donc préparé des dispositions que la Confédération devrait reprendre dans la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11).

Il faudrait également en modifier l'article 1, qui définit le but et l'objet de la loi, pour qu'il comprenne le financement de la formation et de la formation postgrade en médecine et en pharmacie. Le préambule de la LPMéd devrait encore mentionner que l'article 117a de la Constitution fédérale en fonde le financement, une disposition nouvelle depuis l'entrée en vigueur de la LPMéd.

Selon l'article 72 RGC, le Grand Conseil ne peut qu'adopter ou rejeter une motion, dont le libellé ne peut plus être modifié après le dépôt (art. 78 RGC). Elle ne peut donc pas être complétée (modification de l'article 1 LPMéd et du préambule). Par conséquent,

- si le Grand Conseil adopte le texte de la motion, le canton de Berne est contraint de déposer comme initiative cantonale un avant-projet de loi incomplet. Un avant-projet complet serait probablement mieux accueilli par la Confédération ;
- s'il le rejette, il renonce à déposer une initiative cantonale indispensable aux yeux du gouvernement.

Le Conseil-exécutif propose pour cette raison de transformer la motion en postulat. Il pourrait ainsi clarifier la situation auprès de la Confédération pour voir si elle devrait participer au financement de la formation postgrade, tout ou partie, à la place des cantons, avant d'informer le Grand Conseil et de déterminer s'il faut déposer une initiative cantonale, sous quelle forme le cas échéant, et formuler les propositions de modification de la LPMéd.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil